

Juge administratif est il juge de la consitutionnalite ?

Par **Pavel**, le **23/02/2007** à **01:42**

Bonjour à tous

Dans mes recherches dans les livres de droit administratif, un seul traite du controle de constitutionnalité operé par le juge administratif.

Auriez vous une suggestion de livres a ce sujet ?

Par **Yann**, le **23/02/2007** à **08:49**

Le juge administratif n'est pas juge de la constitutionnalité. Seul le Conseil Constitutionnel a ce pouvoir. A la rigueur, le JA peut faire des controles de conventionnalité par rapport aux règles européennes qui sont proches des règles constitutionnelles. Mais en aucun cas, il ne pourra écarter une loi au motif de son inconstitutionnalité.

Si tu veux des ouvrages sur le sujet, cherche plutôt des ouvrages de droit constitutionnel.

Par **Pavel**, le **23/02/2007** à **11:11**

Je ne dis pas qu'il peut etre juge de la constitutionalité des lois (quoi que il existe des situations) mais juge de la constitutionalité des actes administratif par voie d'exemption dans le cas ou la loi ne fait pas ecran.

"CE, Quintin, 17 mai 1991 : contrôle de la constitutionalité de l'acte administratif fondé sur une loi transparente."

<http://13.alloforum.com/imprimer.php?ca ... msg=353781>

Par **bob**, le **23/02/2007** à **11:19**

Mais il peut controler directement un acte administratif au regard de la constitution s'il n y a

pas une loi qui s'interpose (théorie de la loi écran)

Par **Pavel**, le **23/02/2007** à **14:53**

Une ébauche de plan serait :

I Non par voie d'action (hors sujet ?)

II oui par voie d'exception

Pour la problématique...étant donné que le sujet pose une question je ne sais pas si il suffit de reformuler cette question ou d'en trouver une autre...

Pour Yann :

Penses tu que faire un contrôle de conventionnalité revient à faire un contrôle de constitutionnalité ?

Par **IoIV**, le **23/02/2007** à **15:56**

Si tu parles du contrôle de constitutionnalité des actes administratifs, il est faux de dire qu'il n'y en a pas par voie d'action. Un recours dirigé contre un acte administratif, en raison de sa violation de la Constitution est recevable s'il n'y a pas de loi qui s'interpose, ce qui est notamment le cas des règlements de l'article 37.

Au contraire, il n'y a pas d'admission de principe du contrôle de constitutionnalité par voie d'exception, la réserve concernant l'absence de loi est toujours valable.

Pour ce qui est du rapprochement entre contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité :

on peut dire (mais je n'ai pas d'exemple en tête) que parfois, lorsqu'un droit est protégé par la Constitution et par une convention internationale, le juge administratif peut avoir tendance à exercer un contrôle de constitutionnalité détourné, notamment s'il interprète la convention internationale dans le même sens que le Conseil constitutionnel.

C'est en ce sens, me semble-t-il que le contrôle de conventionnalité peut se rapprocher d'un contrôle de constitutionnalité.

Par **Pavel**, le **24/02/2007** à **12:39**

Aurais tu des sources ?

comme je disais plus haut..je ne trouve rien dans les livres, rien sur le net.

L'arret que je cite plus haut est la seul chose que j'ai trouvé et meme en ecrivant l'arret dans le moteur de recherche....rien...

la doctrine est elle en desaccord la dessus ? Refuse elle d'accepter que le juge administratif opere un role de juge de la constitutionnalité ?

Par **kyouko**, le **24/02/2007** à **14:13**

Ce sujet aborde sans aucun doute la théorie de l'écran législatif
Voila ce que j'ai trouvé si jamais ça peut te donner quelques pistes.

http://site.voila.fr/lpjf/dp/DP_R04.htm

Par **aurelie38120**, le **24/02/2007** à **14:18**

il y a un arret dont je parle dans un autre post c'est l'arrêt CE,Ass, 16 décembre 2005, ministre des affaires sociales du travail et de la solidarité qui traite je pense du meme pb

Par **Pavel**, le **24/02/2007** à **14:59**

merci !

Par **Yann**, le **24/02/2007** à **18:14**

[quote="Pavel":2r59yne4]Pour Yann :

Penses tu que faire un controle de conventionalité revient a faire un controle de constitutionnalité ?[/quote:2r59yne4]

Non si on parle stricto sensu, mais avec une approche plus pragmatique ça y ressemble quand même vachement. Le truc, c'est que la loi en question reste en vigueur et ne sera écartée que pour l'affaire en question.

De toute façon à titre personnel je suis pour un contrôle constitutionnel par le juge, il y a pas de raison qu'une loi inconstitutionnelle soit applicable. Par exemple on vient de passer la peine de mort dans notre constitution, et le système actuel pourrait conduire à ce qu'on pourrait imaginer une loi qui l'autoriserai.

Par **Pavel**, le **24/02/2007** à **18:21**

Je te demande ça parce que j'y ai pensé et ça n'a pas plus du tout au prof ^^

Je pensais d'ailleurs que la justification du juge administratif avant nicolo en ce qui concerne le contrôle de conventionnalité était justement de dire que cela revenait à faire un contrôle de constitutionnalité donc hors de leur compétence...mais bon en prenant ce raisonnement la un contrôle de légalité devient aussi un contrôle de conventionnalité. Un traité comme une loi peut être inconstitutionnel.

Par **AZiz**, le **24/02/2007** à **23:55**

je crois qu'il y a un arrêt dit Maronèse qui a pour portée que le juge administratif juge la

constitutionnalité des lois qui ont été votés avant le 4 octobre 1958 Image not found or type unknown

Par **Pavel**, le **25/02/2007** à **15:37**

je ne trouve pas cet arrêt

Par **AZiz**, le **25/02/2007** à **17:18**

TA strasbourg, plénière, 14 octobre 1997, maronèse contre ministre du budget dixit le

Professeur Ricci Image not found or type unknown

Par **Pavel**, le **25/02/2007** à **21:31**

Peut-on dire que le [u:2yjza79u]JA est, par principe (loi-écran), juge de la [b:2yjza79u]légalité[/b:2yjza79u][u:2yjza79u] ?

Légalité signifie qu'il s'arrête à la loi ?

(ce serait le titre de mon I ou du moins dans l'esprit)

Par **kyouko**, le **25/02/2007** à **23:15**

juge de la légalité ça veut dire qu'il vérifie la conformité des actes administratif aux lois. donc oui il s'arrete aux lois.

Par **Pavel**, le **26/02/2007** à **19:50**

...les actes administratifs mais aussi les reglements et les principes generauz du droit ?

Par **kyouko**, le **26/02/2007** à **20:06**

Oui j'entendais par loi tout ce qui concerne le bloc de légalité donc ce qui est en dessous dans la hiérarchie des normes aussi.

Par **Nounoupoun**, le **03/03/2007** à **15:36**

Alors si j'ai bien compris, le CE n'est pas juge de la constitutionnalité en théorie. Par contre on peut invoquer devant lui l'inconstitutionnalité d'un règlement qui serait pourtant conforme à une loi qui serait elle contraire à la constitution (théorie de la loi écran) c'est bien ca? Mais le juge devrait se borner à apprécier la légalité de l'acte administratif par rapport à la loi et non à la constitution, c'est toujours ca?

Par contre s'il n'y a pas de loi entre le règlement et la Constitution, là le juge administratif peut annuler un acte administratif qui serait contraire à la Constitution?

Alors que vient faire dans l'histoire la nouvelle décision du CE selon laquelle il se refuse à contrôler la constitutionnalité d'un acte qui découle de la transposition d'une directive européenne? Normalement ce n'est pas son rôle. Sauf s'il n'y a pas de loi entre le règlement et la constitution A moins que le juge administratif contrôle la constitutionnalité des traités, non? donc dans sa dernière décision, ce qu'on lui objectait c'était bien que l'acte pris selon la directive était inconstitutionnel, donc la directive aussi, c'est ca? Et il a renvoyé le tout devant la CJCE sous prétexte qu'elle défendait aussi bien les droits que lui en tant que juge naitonale?

Mais alors notre constitution elle est supérieure ou non au droit coommunautaire? J'aurai tendance à dire que oui mais de moins en moins tout de même

Vous avez réussi à m'embrouiller!

Par **Pavel**, le **04/03/2007** à **16:57**

:?

ehh moi aussi la je me suis embrouillé Image not found or type unknown

Par **Nounoupoun**, le **04/03/2007** à **18:15**

Quelqu'un aux idées claires pourrait-il expliquer svp?

Pour moi, le CE ne contrôle pas la constitutionnalité d'un règlement, sauf si aucune loi ne s'interpose entre la Constitution et le règlement pris qui serait inconstitutionnel Mais si il y a une loi, le CE ne contrôle que la légalité de l'acte par rapport à la loi, peu importe si celle-ci est inconstitutionnelle (loi écran)

Par **Nounoupoun**, le **05/03/2007** à **12:00**

J'ai fait quelques recherches sur le sujet.

Normalement, le JA ne contrôle pas la constitutionnalité d'un acte (arrêt Arrighi), il considère que ce n'est pas son rôle. Il se borne donc à contrôler la légalité d'un acte. Le pb se pose donc lorsque la loi en question est contraire à la constitution.

Et bien pour ce pb, le JA contrôle en fait parfois la constitutionnalité de l'acte administratif. 3 points:

-certains actes ne répondent pas une loi mais directement de la constitution (actes autonomes)

-le JA ne garde de la loi qui fait écran que son aspect conforme à la constitution

-le JA présume la conformité de la loi à la constitution, il considère donc qu'elle est transparente et contrôle direct sa constitutionnalité

Voilà ce que j'ai compris.

donc en théorie, il n'est pas juge, mais en pratique, il s'arroge le droit de le faire.

Pour ce qui est de la dernière décision du CE (Arcelor 8.02.2007) sur sa non compétence pour vérifier un acte administratif pris en application d'une transposition d'une directive émanant de l'UE, je pense qu'en fait ça pose le pb de la hiérarchie entre Constitution et Droit Communautaire. Le fait de renvoyer l'affaire à la CJCE en se déclarant incompétente n'est pas illogique si on considère qu'en acceptant d'être une "Communauté", on a inévitablement sacrifier un peu de notre souveraineté, ça reprend en cela l'arrêt du CC du 10.06.2004

en fait tout peut faire écran: la loi (entre acte administratif et constit), la constit elle même (entre acte administratif et traité) et maintenant la directive (entre acte administratif et constit)

Je pense que le fond du pb vient qu'on a jamais vraiment tranché entre la supériorité de la constitution ou celle des traités communautaires. Il y a des arrêts qui vont tantôt en la faveur de l'un, tantôt en la faveur de l'autre. Pour le moment on semble être encore dans une logique de priorité de la Constitution sur les traités communautaires. Mais vu la force qu'on tente de donner à l'UE, on va peu à peu aboutir à l'inverse. L'arrêt de 2004 du CC et de 2007 du CE

vont en ce sens, enfin il me semble.

Ca vous paraît cohérent?

Par **Visiteur**, le **06/03/2007** à **17:41**

D'abords Salut tous,

J'ai la question 'le jug administratif est-il juge de la constitutionalite?'

Peut quelqun m'aider, j'ai lis que vous avait mis et c'est un peut compliquait.

Pouvait vous m'aider a me donner

1. Plan detail a comment de faire c'est dissert avec:

introduction

grand 1

grand 2

conclusion

2. Problematique

3.Arrets

Aide moi aide moi j'ai besoin de votre intelligence parce que j'ai jamais fait du droit

administratif, aide moi!!!! Image not found or type unknown

Merci en avance de votre aide

physco_sweetland_69@hotmail.com

ajplag@essex.ac.uk

Par **fan**, le **09/03/2007** à **22:02**

Pavel, as-tu reçu mon message ? fanouchka

Par **IoIV**, le **10/03/2007** à **10:44**

Je vais essayer de vous éclairer un peu parce que tout ça m'a l'air un peu confus !

par principe :

le juge administratif ne contrôle pas la constitutionnalité d'un acte administratif s'il est pris en application d'une loi (et peu importe que la loi soit ou non conforme à la Constitution, le principe reste le même dans les deux cas, (et de tout façon, on ne peut pas savoir si la loi est ou non conforme puisque par définition le jadm refuse de contrôler la constitutionnalité des lois)

exception :

cas de l'écran transparent (CE 1991 Quintin) : si l'acte adm ne fait que reprendre les dispositions de la loi : contrôle de constit possible

pour réduire les effets négatifs liés à la loi écran, le jadm peut la contourner par le biais de l'interprétation de la loi : il interprète la loi de façon compatible avec la Constitution (entre plusieurs interprétations possibles, tendance à choisir celle qui est compatible avec la Constitution)

NB :

s'il n'y a pas de loi (cas d'un règlement autonome), le contrôle de constitutionnalité des actes administratifs est possible

"donc en théorie, il n'est pas juge, mais en pratique, il s'arroge le droit de le faire" :

je ne pense pas qu'on puisse dire qu'il s'arroge le droit de le faire.

il n'est pas juge en principe, mais il y a des limites (écran transparent) et un moyen de limiter les effets négatifs de la théorie (par le biais de l'interprétation).

dernier point :

tous ces aspects sont fondés sur la hiérarchie des normes, ce sont les cas de contrôle de constitutionnalité (possibles ou non) en raison de la supériorité hiérarchique de la constitution sur la loi.

Cependant, il est possible de considérer un autre contrôle fondé sur le temps : contrôle de l'abrogation implicite : de même qu'une loi postérieure peut abroger une loi antérieure, la Constitution peut abroger implicitement une loi qui lui est antérieure (cas de l'abrogation implicite ou caducité des lois pré-constitutionnelles).

jurisprudence confirmée avec éclat en 2005 CE syndicat des huissiers de France (ou quelque chose comme ça)

autre dernier point :

l'interprétation de situations jurisprudentielles en terme de normes écrans n'est pas aussi aisée simple que ça. Méfiance.

Comment peut-on dire qu'il y a ici un traité écran et là une directive écran sans avoir au préalable défini ce qu'était une norme écran...

Par **Visiteur**, le **13/03/2007** à **22:38**

donc quels sont les grands arrêts?

Par **IoIV**, le **14/03/2007** à **09:28**

Loi écran : principe :

CE 6 novembre 1936 Arrighi et Dame Coudert, Rec., p. 966.

écran transparent :

CE 17 mai 1991 Quintin, RDP, 1991, p.1429., concl. Abraham.

contournement de loi écran par interprétation conforme à la COstitution (reprise de l'interprétation d'une loi donnée par le CC) :

CE 11 mars 1994 Société La Cinq, Rec., p. 118.

contrôle de labrogation implicite des lois pré-constitutionnelles :

CE Ass. 16 décembre 2005 Syndicat national des huissiers de justice, n°259584

Par **Visiteur**, le **14/03/2007** à **16:50**

personne a deja fait c'est dissertation?

Par **fan**, le **14/03/2007** à **20:05**

Je vais te passer mon cours en MP, peut-être y trouveras tu de l'inspiration. Par contre, il ne sera pas mis en forme, j'espère que cela ne te gênera pas.

Par **Nounoupoun**, le **14/03/2007** à **20:28**

Si ca ne te gêne pas, je voudrais bien ton cours aussi en MP s'il te plaît, histoire d'avoir les

idées plus claires Image not found or type unknown

Par **fan**, le **14/03/2007** à **21:01**

Ok ! je te le passe.

Par **fan**, le **14/03/2007** à **21:52**

Si vous voulez, je vous passerais les autres parties, non pas demain car 7h30 de cours, mais

peut-être samedi ou dimanche. Si vous voyez des numéros qui non rien à voir avec le cours ceux sont les numéros de page.

Par **Visiteur**, le **17/03/2007** à **15:06**

peut tu me passer les autre parites aussi, merci

Par **Nounoupoun**, le **17/03/2007** à **15:07**

:)

Merci pour ton cours 

Par **Katharina**, le **10/10/2007** à **16:29**

Coucou

Je vous avoue que malgré tout ce que je viens de lire dans ce post je suis toujours perdue :

Si le CE se retrouve confronté à une loi qui dit A, et un texte à valeur constitutionnelle (comme la DDH) qui dit B

est-ce bien une loi écran ?

Le CE est censé faire quoi ? regarder le principe constitutionnel puisque c'est lui le principe le plus haut de la hiérarchie des normes, ou il n'a pas le droit parce qu'il est juge de légalité donc il doit s'arrêter à la loi ?

Et si pourtant il choisit le principe constitutionnel si il n'a pas le droit de le faire comment ce fait-il qu'il le fasse dans certains arrêts ?

Je suis vraiment perdue pourtant j'ai lu plein de choses là dessus mais je fais un blocage.

Par **x-ray**, le **10/10/2007** à **17:11**

Pour bien comprendre, il faut connaître un minimum de contentieux administratif (règle de procédure) : le juge ne juge pas "ultra petita" (sauf question d'ordre public), c'est-à-dire qu'il ne va pas au-delà de ce qu'on lui demande.

Ce n'est donc pas lui qui choisit de comparer un acte administratif à la loi, ou la loi à la constitution (exemption d'inconstitutionnalité), ou la loi ou la constitution à un traité...ce sont les

parties qui lui demande de le faire.

J'écris cela pour répondre à Katharina, que je cite :

"Le CE est censé faire quoi ? regarder le principe constitutionnel puisque c'est lui le principe le plus haut de la hiérarchie des normes, ou il n'a pas le droit parce qu'il est juge de légalité donc il doit s'arrêter à la loi ? "

Le juge ne fait que ce qu'on lui demande : si un demandeur dit "il faut annuler cet arrêté car il est fondé sur une loi qui est inconstitutionnelle", il répond : "je ne sais pas si elle est inconstitutionnelle, et je ne regarderai pas car ce n'est pas mon rôle, c'est celui du Conseil constit. Je ne peut donc pas annuler l'acte pour cette raison"...

On dit que la loi (inconstitutionnelle ou pas) fait écran entre l'acte administratif et la constitution.

J'en reste sur ce principe simple pour ne pas t'embrouiller, mais comme tu l'as vu plus haut, il y a des exceptions.

Ca pose un problème : une loi dont l'inconstitutionnalité n'a pas été mise en cause devant le CC peut engendrer des situations inconstitutionnelles contre lesquelles on ne peut rien (sauf à soulever l'inconstitutionnalité, ce qui, au passage est hallucinant...). C'est pour cela que l'on parle de contrôle de constitutionnalité incomplet dans le cas de la France...

Par **Katharina**, le **10/10/2007** à **17:17**

si on demande au juge d'annuler un décret pour excès de pouvoir, car il répond à une loi qui dit " A " alors qu'il y a un texte constitutionnel qui dit "B" a t-il droit de dire le texte constitutionnel B est supérieur à la loi A donc on peut annuler le décret qui suit la loi A au lieu de suite le principe constitutionnel B ?

Donc d'après ce que j'ai compris la loi A fait écran entre le décret que le requérant demande d'annuler, et le principe constitutionnel ?

Mais vu que le CE est juge de légalité est il compétent pour dire on ne prend pas la loi mais le principe constitutionnel en compte car supérieur ?

Par **Sugar**, le **10/10/2007** à **17:18**

Salut Katarina,

Ca fait un 'tit bout de temps que je ne suis pas venue sur le forum, ou du moins que je n'y participe pas mais je viens vous lire de temps en temps.

Ta question m'interpelle car je suis en train de faire mon TD de Dt adm et il traite du sujet entre autre de la théorie de la loi-écran.

Selon cette théorie, le juge adm ne peut pas annuler un acte adm contraire à la Constitution

dès lors que cet acte a été pris en application d'une loi. On dit alors que la loi "fait écran" entre l'acte adm et la Constitution.

En fait, si le juge adm refuse de confronter directement l'acte adm et la Constitution, c'est parce que depuis tjrs il se considère comme incompetent en matière de contrôle de la constitutionnalité de la loi. Et s'il devait contrôler la constitutionnalité de l'acte adm, puisque celui-ci a été pris en application d'une loi (il est lié à la loi en quelques sortes), et bien, cela reviendrait pour le juge adm à contrôler la constitutionnalité de la loi.

Pourtant, tu le dis toi-même, le juge adm confronte parfois directement l'acte adm à la Constitution et déclare cet acte contraire à la Consti.

Il le fait car en pratique il existe trois techniques de contournement de la théorie de la loi-écran :

- la caducité ou l'abrogation implicite de la loi contraire à la Constitution : attention car cette technique ne s'applique que pour une loi entrée en vigueur antérieurement à la Constitution. Dans ce cas, si la loi antérieure à la Constitution n'est pas en harmonie avec la Consti, si elle est incompatible avec les exigences de la Consti, il convient d'appliquer la caducité de la loi. Elle est donc considérée comme caduque ou "elle a été abrogé implicitement mais nécessairement pas la nvelle Consti". C'est un raisonnement logique : si une norme nvelle est incompatible avec une norme ancienne, alors cette nvelle norme est censée l'avoir abroger. Toutefois, petite réserve à cette technique : il faut que l'incompatibilité entre la loi antérieure et la Consti soit "criante", manifeste.

- la technique de l'interprétation conforme de la loi à la Constitution.

Le juge adm part d'un principe simple et rationnel : il estime que le législateur n'a pas voulu violer la Consti. Il y a donc une présomption de conformité de la loi à la Consti, en sorte que le juge adm peut fort bien interpréter la loi qui vient s'interposer entre l'acte adm et la Consti de manière conforme à la Consti. Et dans ce cas-là, il pourra alors appliquer les exigences constitutionnelles dans le cadre du contrôle de conformité de l'acte adm à la Consti.

- La technique dite de l'écran transparent : cette technique s'applique quand la loi n'est pas du tout précise, lorsqu'elle n'habilite pas précisément le pouvoir réglementaire à prendre telle ou telle mesure. En fait, quand des dispositions de loi qui s'interpose entre l'acte adm et la Consti sont suffisamment générales, l'écran sera dit "transparent" et par voie de conséquence, il laissera filtrer les exigences constitutionnelles ; le juge adm pourra confronter directement l'acte adm à la Consti. Pour te donner un ex concret, dans un arrêt du CE en date du 17 mai 1991, QUINTIN, le CE considère que les dispositions réglementaires ont été prises sur le fondement de l'habilitation conféré au pouvoir réglementaire par l'article L.111-1 du code de l'urbanisme pour édicter "les REGLES GENERALES applicables..." ; il conclut que les dispositions réglementaires ne sont pas contraires au principe constitutionnel du droit de propriété. Donc, le CE, en l'espèce, a bien confronté directement un acte adm à des dispositions constitutionnelles malgré une loi qui s'interposait entre les deux. Il l'a fait car justement la loi n'habilitait pas le pouvoir rgltaire à prendre telle ou telle mesure précise (il parle de "règles GENERALES", ça veut tout dire).

En espérant t'avoir un peu éclairé...

Bon courage !

Par **Sugar**, le **10/10/2007 à 17:21**

[quote="Katharina":m9el8fak]si on demande au juge d'annuler un décret pour excès de pouvoir, car il répond à une loi qui dit " A " alors qu'il y a un texte constitutionnel qui dit "B" a t-il droit de dire le texte constitutionnel B est supérieur à la loi A donc on peut annuler le décret qui suit la loi A au lieu de suite le principe constitutionnel B ?[/quote:m9el8fak]

Non, car il vérifierait, peut-être implicitement certes, la constitutionnalité de la loi et ce n'est pas son rôle. Le CE depuis tjrs s'estime incompétent en matière de contrôle de la constitutionnalité de la loi. Ce contrôle revient exclusivement au CC (article 61 de la Constitution).

Par **Sugar**, le **10/10/2007** à **17:25**

Le juge adm est juge de légalité : il doit confronter l'acte adm à la loi ; si l'acte adm n'est pas contraire à la loi, aucun problème, il ne l'annule pas.

Mais quand il y a une relation "acte adm - loi (contraire à la constitution) - Constitution", il ne peut pas dire que la Consti est supérieure à la loi, donc il confronte directement l'acte adm à la Consti et le déclare inconstitutionnel parce que justement il y a la loi entre l'acte adm et la Consti. Et du fait de la présence de la loi : acte adm contraire à la constitution = loi contraire à la constitution (puisque l'acte adm a été pris en application de la loi donc il est lié à la loi) et le juge adm se refuse catégoriquement à contrôler la constitutionnalité de la loi.

Par **Katharina**, le **10/10/2007** à **17:30**

Par contre, si la loi A est reconnue conforme à la constitution, mais qu'elle paraît "générale", il paraît donc normal par exception que bien qu'elle fasse écran, le CE puisse s'appuyer sur un principe à valeur constitutionnelle qui ne nie pas la loi A mais ajoute quelque chose, ce qui revient à une loi écran transparent comme l'arrêt Qutin si je ne dis pas de bêtise ?

Par **Sugar**, le **10/10/2007** à **17:35**

[quote="Katharina":3gd1oo64]Par contre, si la loi A est reconnue conforme à la constitution, mais qu'elle paraît "générale", il paraît donc normal par exception que bien qu'elle fasse écran, le CE puisse s'appuyer sur un principe à valeur constitutionnel, ce qui revient à une loi écran transparent comme l'arrêt Qutin si je ne dis pas de bêtise ?[/quote:3gd1oo64]

Si la loi est conforme à la Constitution, il n'y a plus aucun problème qui se pose. En effet, puisque la loi est conforme à la constitution, l'acte adm est lui aussi conforme à la Constitution. Il n'est plus question "d'écran".

Pourquoi le CE s'appuyerait-il sur un principe constitutionnel plutôt que sur la loi ? En effet, si la loi est conforme à la Constitution, puisque le juge adm est juge de la légalité, il confrontera directement l'acte adm à la loi (puisque dans la hiérarchie de normes, du plus bas au plus haut : acte adm - loi - Consti). Le juge ne va pas chercher plus loin que la loi puisque justement celle-ci est conforme à la Constitution. Il ne va pas confronter l'acte adm à la Constitution, il ne va pas "jusqu'en haut de la pyramide", il s'arrête à la loi.

Par **x-ray**, le **10/10/2007** à **17:38**

Je comprends le pb de Kathrina : il y a une hiérarchie des normes, et on lui a dit que c'est ce qui fonde l'Etat de droit, etc...

Alors il est bizarre que je juge adm ne dise pas "l'acte adm est conforme à la loi, mais la loi n'est pas conforme à la constitution. Or la constitution est supérieure à la loi (hiérarchie des normes), et donc l'acte doit être annulé".

De plus, il n'y a pas de renvoi préjudiciel possible du CE vers le CC, à qui le premier pourrait demander si la loi est bien inconstitutionnelle, et fonder ensuite sa décision sur celle du CC. Le CE estime que chacun doit être à sa place : lui juge la légalité (c-à-d le rapport acte adm - loi pour faire simple), et le CC la constitutionnalité (le rapport loi - constit).

Mais, comme vous l'avez vu Kathrina, il y a des exceptions (loi antérieure, loi transparente, etc...).

Ne vous tirez pas les cheveux : c'est simple en fait.

Par **Sugar**, le **10/10/2007** à **17:42**

C'est vrai c'est "simple" ; enfin, ce que j'aime bien avec le droit adm c'est qu'il y a une logique. Et si le cours du prof est bien expliqué (j'ai de la chance sans doute) et bien on comprend facilement.

Je prends le Dt adm comme un pb de maths en fait et ça roule, du moins, pr le moment.

Mais c'est vrai qu'il faut "oublier" cette hiérarchie des normes pr ce pb car le CE et le CC ne sont pas sur le même plan :

- le CE s'occupe grosso modo de la confrontation de l'acte adm à la loi, de leurs rapports ;
- le CC s'occupe des rapports entre la loi et la Constitution.

Par **Katharina**, le **10/10/2007** à **17:50**

Pourtant j'ai un arrêt ou on demande l'annulation d'un décret pour excès de pouvoir car il a été fondé selon une loi qui dit admettons : pour faire ça on doit manger des sucreries ; et le CE prend un principe constitutionnel qui dit " pour faire ça on prend des choux " donc il annule le décret ; et après il y a une décision du CCel qui dit bien avant cette décision " pour faire ça il faut des sucreries et des chou " en citant la loi ET le principe constitutionnel

je ne comprend donc pas pourquoi le CE ne dit prends pas en exemple la décision du CCEL qui dit qu'il faut des choux et des sucreries ; plutôt que de dire on a pris des sucreries pour ce décret alors qu'il faut prendre des choux ? (car la justification de l'annulation et de la reconnaissance en excès de pouvoir c'est le principe constitutionnel)

(veuillez excuser mes comparaisons triviales mais j'essaye vraiment de comprendre le

:roll:

mécanisme le plus simplement possible) Image not found or type unknown

je commence à trop mélanger je pense je vais essayer de faire autre chose un petit peu pour avoir un oeil nouveau sur tous ces mécanismes

(sur tout le cour qu'on a fait en DA c'est le seul point que je n'arrive pas à comprendre ces lois écrans et le fait que le CE regarde les lois et pas les principes de constitutionnalités en principe alors que dans les faits il les cite)

En tout cas merci pour toutes vos informations je vais relire ça à tête reposée.

Par **x-ray**, le **10/10/2007** à **18:07**

Kathrina,

êtes vous certaine de bien avoir compris le principe de base ?

A vrai dire, il y a des pages et des pages écrites sur le pb des rapports entre le CC et le CE. Jamais le CE ne dit "conformément à la décision CC..." mais parfois, il reprend dans ses considérants mot pour mot ceux du CC, ce qui est une manière de s'y référer.

Quand vous écrivez :

"Pourtant j'ai un arrêt ou on demande l'annulation d'un décret pour excès de pouvoir car il a été fondé selon une loi qui dit admettons : pour faire ça on doit manger des sucreries ; et le CE prend un principe constitutionnel qui dit pour faire ça on prend des choux "

On est peut-être dans le cas de l'arrêt Quintin : loi transparente (cf ci-avant)

Pour, je vous cite, "et après il y a une décision du CCel qui dit bien avant cette décision " pour faire ça il faut des sucreries et des chou " en citant la loi ET le principe constitutionnel", je ne comprends pas (avant, après, etc...)

Pouvez vous nous dire de quel arrêt CE et de quelle décision CC il s'agit ?

Par **Katharina**, le **10/10/2007** à **20:22**

Merci beaucoup à vous deux pour vos explications j'y vois beaucoup plus clair maintenant, je continue de réfléchir sur mon arrêt avant de ~~de~~ poser des questions (voir ne plus en poser si

j'ai tout compris lol ah c'est beau de rêver Image not found or type unknown

Par **Katharina**, le **10/10/2007** à **21:57**

[quote="x-ray":1h6hvl80]Kathrina,

êtes vous certaine de bien avoir compris le principe de base ?

Jamais le CE ne dit "conformément à la décision CC..." mais parfois, il reprend dans ses considérants mot pour mot ceux du CC, ce qui est une manière de s'y référer.

[/quote:1h6hvl80]

Au fait, je viens de trouver un arrêt qui cite expressément une décision du Conseil Constitutionnel en la nommant (numéro, date) et en la citant, donc apparemment c'est possible.

possible 

Par **x-ray**, le **10/10/2007** à **22:36**

OK, mais à ma connaissance (qui vieillit...), ce n'est pas la règle. Je vais essayer de lire des trucs à jour sur le sujet.

Bonne nuit

Par **Katharina**, le **10/10/2007** à **22:43**

:wink:

merci bonne nuit également 

l'arrêt qui parle du CCel directement est :

CE, ord. 26 juin 2006

(s'il faut une expression clé, "passeport d'une personne de nationalité étrangère" devrait aller)

Et merci encore pour votre aide à tous les deux, j'ai réussi à vraiment saisir le sens de ces termes (ça me rassure car commencer l'année en ayant du mal même sur un seul passage d'un cour ça fait un peu peur !)

Par **Sugar**, le **11/10/2007** à **15:39**

Le Conseil d'Etat fait référence de plus en plus aux décisions du Conseil constitutionnel. Bien sûr, au début, il a été quelque peu "frileux" mais sous l'influence des Commissaires du gouvernement qui dans leurs conclusions citaient les décisions du CC, le CE a franchi le cap (c'est dû à beaucoup d'autres choses, notamment le phénomène de la constitutionnalisation

des branches du droit, l'augmentation des saisines du Conseil constitutionnel pour les grandes lois depuis que 60 parlementaires peuvent le faire, etc.).

Dans l'arrêt en date du 20 décembre 1985 "Etablissements Outters", le CE cite expressément une décision du CC et affiche au grand jour la prise en compte d'une décision du CC par le juge administratif.

De même, le CE va citer une décision du CC lorsqu'il doit appliquer une loi qui a fait l'objet de réserves d'interprétation qui ont conditionné sa constitutionnalité. Exemple : CE, Ass., 11 mars 1994, SA La cinq.

Les rapports entre CE et CC, c'est tout le pb de l'autorité (ou pas...) des décisions, de la jurisprudence du CC. Tu as du le voir en cours non ? ou peut-être pas encore puisqu'il me semble que tu as commencé les cours il y a deux semaines.

Par **Katharina**, le 11/10/2007 à 16:22

Coucou !

:wink:

Oui j'ai vu exactement ça en cour cette semaine Image not found or type unknown en fait j'ai préparé ce TD trop à
:roll:

l'avance au lieu d'attendre d'avoir le cour Image not found or type unknown

Par **Sugar**, le 11/10/2007 à 16:48

Ouh la chance ! Vous avez vos TDs bien rapidement !

Nous, on a commencé les cours il y a trois semaines, les TDs commencent lundi et les plaquettes ont été distribuées mardi ! Ah la Fac... Et le prof de droit des obligations qui nous dit que cette année nous n'avons plus que 8 séances de TDs à cause des restrictions budgétaires, et plus ou moins ironiquement, ajoute que peut-être l'année prochaine, il n'y en aura plus que 6, ensuite 5, etc...

C'est pas mal aussi de savoir notre groupe de TD au dernier moment (à cette heure-ci, on est quand même jeudi aprem, je ne sais toujours pas si je suis dans le groupe qui commence à 14h ou dans le groupe qui commence à 17h, différence non négligeable tout de même !). Ah,
:lol:

j'adore la fac, j'adore le secrétariat de notre fac de droit ! Image not found or type unknown

Par **Katharina**, le 11/10/2007 à 16:53

lol je te rassure c'est le boxon dans ma fac aussi ! Je viens d'apprendre qu'au final je ne suis plus dans le groupe prévu (donc tout mon emploi du temps a changé) donc je l'ai modifié avec les bons horaires et finalement j'ai appris que les horaires des groupes changeaient de

jour carrément pour tout le monde en gros ça servait à rien que je prenne note du nouveau groupe lol.

En plus la première semaine la secrétaire s'est plantée sur presque tous les horaires à 30min de décalage à chaque fois du coup les profs étaient là bien avant nous et certains ne nous ont pas attendu pour commencer (alors qu'on ne pouvait pas être au courant)

Sinon on a les TD 2 semaines après la rentrée, et on a la chance d'avoir eut notre plaquette de DA la semaine même de la rentrée celle des obligations également qui concerne tout le premier semestre avec tous les devoirs prévus c'est cool pour s'avancer ; par contre on aura celle de l'option quelques jours avant le TD sachant qu'on aura donc un travail à faire en ce

.oops.

petit espace temps 

Par **Katharina**, le **22/11/2007** à **20:05**

Demain j'ai ma colle de stratif j'ai relu tout le post pour être sure d'avoir bien compris et je suis rassurée de voir que je comprend maintenant toutes vos explications merci encore à vous :wink:

